

**MÉMOIRE DE LA COUR DU QUÉBEC ET DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC
À L'INTENTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS**

Projet de loi n° 92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières

Remarques préliminaires

La Cour du Québec et le Conseil de la magistrature remercient les membres de la Commission des institutions de l'attention qu'ils porteront à leurs observations en regard du projet de loi 92 dont ils sont saisis.

La Cour et le Conseil sont directement – voire exclusivement – concernés par ce projet de loi et estiment donc pertinent de présenter leur point de vue non seulement sur son contenu, mais aussi sur le contexte plus global dans lequel il s'insère.

Ces remarques sont formulées dans le plus grand respect du principe fondamental de notre société de droit qu'est la séparation des pouvoirs. Elles s'inscrivent ainsi dans le cadre du respect mutuel de chacune des branches qui forment l'État, crucial pour assurer une administration saine et efficace des institutions, au bénéfice des citoyens, et le maintien de leur confiance en celles-ci.

1- La présentation générale de la Cour du Québec

a) La composition

La Cour du Québec est un tribunal judiciaire de première instance composé de 308 juges et 39 juges de paix magistrats. Tous ces juges sont nommés par le gouvernement du Québec au terme d'un processus rigoureux de sélection¹.

À l'heure actuelle, 171 femmes et 168 hommes sont en fonction, compte tenu des postes vacants.

b) La compétence territoriale et juridictionnelle

Chaque juge de la Cour du Québec a compétence sur tout le territoire et pour l'ensemble de ses attributions juridictionnelles, quelle que soit la chambre à laquelle il est affecté².

¹ Voir le [Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat](#), RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

² Article 106 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) (LTJ), RLRQ, c. T-16.

La Cour du Québec comprend en effet trois chambres, soit la Chambre criminelle et pénale, la Chambre de la jeunesse et la Chambre civile³. En pratique, les juges sont désignés pour siéger dans une, deux ou trois chambres de la Cour selon, notamment, les particularités de chaque région et les besoins des justiciables⁴.

- **La compétence juridictionnelle à l'égard des infractions dans un contexte conjugal ou sexuel**

Sauf pour les procès (peu nombreux) où l'accusé a choisi d'être jugé par une cour composée d'un jury et d'un juge de la Cour supérieure, la Cour du Québec traite tous les dossiers relatifs aux infractions de nature sexuelle. La Chambre de la jeunesse traite le dossier lorsque l'infraction est imputée à un adolescent, alors que la Chambre criminelle et pénale le fait à l'égard d'un adulte. Dans ce dernier cas, on estime qu'environ 160 juges de la Cour du Québec sont appelés à siéger à la Chambre criminelle et pénale.

Ainsi, les juges de paix magistrats, les juges des cours municipales ainsi que ceux de la Chambre civile de la Cour du Québec ne sont jamais appelés à présider les audiences nécessaires au traitement d'infractions alléguées de nature sexuelle.

La situation est sensiblement la même pour les infractions dans un contexte conjugal sous réserve d'une nuance. La cour municipale de la Ville de Montréal exerce une compétence juridictionnelle à l'égard de certaines infractions qui seraient survenues dans un contexte conjugal. Elle le fait d'ailleurs, à l'instar de la Cour du Québec à Montréal, dans le cadre d'un programme spécifique mis en place depuis plusieurs années avec un organisme de professionnels qui soutient les personnes plaignantes⁵.

Le nombre de dossiers relatifs à des infractions dans un contexte conjugal et sexuel devant la Cour du Québec est très élevé. Quiconque est au fait de la pratique judiciaire reconnaîtra sans réserve que le partage de cet important volume de dossiers entre les 160 juges siégeant à la Chambre criminelle et pénale, notamment, explique que chacun d'eux possède une expertise et une spécialisation dont on ne peut douter.

c) L'organisation du travail des juges

La juge en chef est chargée de la direction de la Cour du Québec. Le législateur lui confie notamment les fonctions de coordonner, répartir et surveiller le travail

³ Article 80 de la LTJ.

⁴ L'avis de sélection précise la ou les chambre(s) dans lesquelles le poste est à pourvoir.

⁵ <https://ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca/propos/qui-sommes-nous/leadership-et-innovations/cote-cour>

des juges et de voir à leur formation complémentaire. La juge en chef doit aussi veiller au respect des obligations déontologiques des juges⁶, dont celle de maintenir leurs compétences professionnelles⁷.

Les 10 juges coordonnateurs et 12 juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec, répartis dans toutes les régions du Québec, conseillent la juge en chef et l'assistent dans ses fonctions relatives à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour ainsi qu'à l'assignation des juges⁸.

Ces responsabilités relatives à l'organisation du travail des juges font partie de l'indépendance judiciaire institutionnelle de la magistrature⁹, un principe constitutionnel¹⁰ qui existe au profit du public, et non du juge¹¹, afin d'assurer le droit de chaque citoyen d'être jugé par un arbitre neutre et impartial. Cette garantie est essentielle au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

2- La présentation générale du Conseil de la magistrature du Québec

Le Conseil de la magistrature du Québec, présidé par la juge en chef de la Cour du Québec¹², est chargé, notamment¹³, de soutenir les juges et juges de paix magistrats, de même que les juges municipaux, dans l'accomplissement de leur obligation déontologique d'acquérir et de maintenir les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leur fonction judiciaire.

Au Québec, le législateur confie en effet au Conseil de la magistrature la responsabilité d'organiser des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges¹⁴. Nous verrons plus loin la structure en place à cette fin qui existe depuis plusieurs années.

⁶ Articles 96, 169, 169.1 et 170 de la LTJ.

⁷ Article 3 du *Code de déontologie de la magistrature*.

⁸ Articles 105, 105.4 et 137 de la LTJ.

⁹ Voir, notamment, *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673.

¹⁰ L'indépendance judiciaire provient en effet des lois constitutionnelles de 1867 et 1982 ainsi que de la *Charte canadienne des droits et libertés*, plus particulièrement de l'alinéa 11d) qui garantit à l'accusé le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial.

¹¹ *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39, par. 33, 59 et 85.

¹² Article 248, alinéa a) de la LTJ.

¹³ Le Conseil de la magistrature est aussi chargé de veiller au bon comportement des juges, ce qui inclut par exemple le traitement des plaintes formulées contre eux. Cet aspect du mandat du Conseil n'est cependant pas pertinent pour les fins du présent mémoire.

¹⁴ Articles 256, alinéa a), 257 et 258 de la LTJ.

3- Les travaux ayant précédé le dépôt du projet de loi 92

Trois mois avant la publication du rapport *Rebâtir la confiance*, le ministre de la Justice invite la Cour du Québec à « engager des réflexions », au sein d'un groupe de travail, quant à l'opportunité de mettre en place un tribunal spécialisé.

La Cour souhaite alors plutôt prendre d'abord connaissance du rapport du groupe d'experts afin que leurs constats et recommandations puissent alimenter la réflexion. Elle estime donc cette invitation prématurée et considère approprié d'agir avec déférence pour les travaux toujours en cours du groupe d'experts composé, entre autres, de membres de l'Assemblée nationale. La Cour réitère cette position lors d'une deuxième relance du ministre avant la fin des travaux du groupe d'experts.

La Cour accepte, dès après le dépôt du rapport *Rebâtir la confiance*, de se joindre au groupe de travail du ministère de la Justice (MJQ), tout en signalant d'emblée son inconfort lié à l'absence de représentants du Barreau du Québec ou d'associations d'avocats de la défense à ce forum. Soulignons que cette lacune n'a pas été corrigée par la suite.

Quelques rencontres du groupe sont consacrées à des présentations externes. Cela dit avec respect, cette formule, bien qu'intéressante, n'a pas permis aux membres du groupe de travail d'exposer l'ensemble de leur réflexion, non plus que de recevoir les observations des participants à l'égard de celle-ci. Cette inquiétude de la Cour du Québec a été manifestée au sous-ministre associé du MJQ ayant la responsabilité de présider le groupe de travail.

Dans ces circonstances, il nous a semblé que plusieurs interrogations préliminaires et fondamentales risquaient de demeurer entières, notamment quant à la conception de chacun des participants à l'égard de ce que seraient les composantes d'un « tribunal spécialisé ».

La Cour du Québec a néanmoins présenté le résultat de sa réflexion engagée dès le dépôt du rapport *Rebâtir la confiance* pour la mise en œuvre des recommandations qui concernent directement sa mission. Elle l'a fait par une correspondance transmise en avril 2021 au président du groupe de travail et en mai lors d'une rencontre des membres du groupe de travail.

La Cour maintient sa participation au sein du groupe de travail dont les principales actions portent, à compter de mai, sur la rédaction d'un rapport préliminaire à l'intention du ministre. La Cour estime alors, dans ce contexte, pouvoir poursuivre son implication afin que les travaux soient éventuellement bonifiés et achevés.

Or, en bout de piste et pour des motifs que la Cour ignore, le « rapport préliminaire » est finalement devenu, au moment de son dépôt le 19 août dernier, un document s'intitulant « résultats des travaux ».

Tel qu'il appert d'une note insérée à ce rapport, la Cour du Québec ne peut entériner son contenu qui ne reflète pas sa position exprimée aux autorités ministérielles, laquelle découle de son rôle et de sa mission spécifique en tant que tribunal judiciaire. Le rapport omet, en particulier, de présenter l'ensemble des motifs justifiant la mesure charnière préconisée par la Cour dès le mois d'avril 2021 pour mettre en œuvre le rapport *Rebâtir la confiance*, soit la Division ACCES (Division des Accusations dans un Contexte Conjugal Et Sexuel).

La Cour aurait souhaité que le rapport fasse aussi état des modalités de fonctionnement de la Division ACCES comme elles ont été présentées aux membres du groupe de travail et au ministre de la Justice lors d'une rencontre tenue le 9 juillet 2021.

Enfin, la Cour déplore que ce rapport lui impute l'opinion selon laquelle l'appellation « Tribunal spécialisé pourrait être un terme stigmatisant pour l'accusé ». Il s'agit d'une fausse perception des propos tenus dans le cadre des travaux. La Cour a plutôt exprimé sa crainte, dont il est d'ailleurs question plus loin, que cette appellation implique que l'allégation de violence est fondée.

La Cour du Québec a eu l'occasion d'exprimer aux autorités ministérielles sa déception d'avoir appris par communiqué¹⁵ et les médias, en même temps que le public donc, la diffusion du rapport du groupe de travail du MJQ (le 19 août 2021) ainsi que le dépôt du projet de loi 92 (le 15 septembre 2021). C'est avec étonnement que la Cour a pris acte des annonces étant donné l'absence de discussions, au sein du groupe de travail, sur l'une ou l'autre de ces perspectives¹⁶.

4- La réponse de la Cour du Québec au rapport *Rebâtir la confiance*

La Cour du Québec a, dès le dépôt du rapport, procédé à son analyse approfondie.

¹⁵ Du 19 août 2021 : [Vers la mise en place d'un tribunal spécialisé - Dépôt du Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale \(newswire.ca\)](https://www.newswire.ca/news-releases/vers-la-mise-en-place-d-un-tribunal-specialise-depot-du-rapport-du-groupe-de-travail-sur-la-mise-en-place-d-un-tribunal-specialise-en-matiere-de-violences-sexuelles-et-de-violence-conjugale-2021-08-19-000161211.html).

¹⁶ D'ailleurs, dans une note sous-ministérielle du début de l'année 2021, on rapporte que le groupe de travail, avant que la Cour du Québec ne s'y joigne, a émis l'opinion qu'un projet de loi n'était pas nécessaire pour mettre en place un tribunal spécialisé. De plus, le rapport *Rebâtir la confiance* ne fait pas état de la nécessité d'un projet de loi pour instaurer un tel tribunal (p. 183).

Elle souhaite réitérer son appréciation en regard de la présentation exhaustive que fait le rapport des conséquences non seulement juridiques, mais aussi personnelles, sociales et économiques des infractions dans un contexte conjugal et sexuel. Une telle perspective globale est utile pour bien comprendre la situation des personnes plaignantes, toute sa complexité et l'importance de mieux répondre à leurs besoins variés.

Le rapport du Comité constitue donc un outil de sensibilisation précieux pour l'ensemble des intervenants impliqués avant, pendant et après le processus judiciaire.

a) L'appellation du tribunal : une question de principe et non de sémantique

La création d'un « tribunal spécialisé » est régulièrement présentée comme *la* solution à retenir pour répondre aux divers besoins des personnes plaignantes.

Mais qu'entend-on au juste par « tribunal spécialisé »?

Diverses interventions depuis le dépôt du rapport *Rebâtir la confiance* mettent en relief la perception selon laquelle cette notion signifie que des juges assignés exclusivement aux dossiers de « violence sexuelle » et de « violence conjugale » appliqueraient différemment les règles de droit. Plusieurs de ces commentaires révèlent aussi la conception d'un « tribunal spécialisé » responsable d'une meilleure coordination entre les intervenants impliqués dans ces dossiers (notamment les policiers et procureurs de la poursuite), les services et ressources d'aide et d'accompagnement.

Or, ces perspectives sont soit inopportunes, soit impossibles.

D'abord, ni le rapport *Rebâtir la confiance*¹⁷ ni celui du groupe de travail du MJQ ne recommandent l'assignation de juges de façon exclusive à des dossiers relatifs à des infractions dans un contexte conjugal et sexuel.

De plus, il est essentiel de répéter avec insistance que les recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* visent une organisation différente des activités judiciaires afin de mieux répondre aux besoins des personnes plaignantes, et ce, sans modifier quoi que ce soit sur le plan des règles de droit applicables lors d'un procès.

¹⁷ Cette conception de « juges dédiés » ne fait pas partie des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*. Au contraire, les coprésidentes ont clairement réitéré, devant différents auditoires à qui elles ont été invitées à présenter leur rapport, qu'une telle organisation du travail n'était pas souhaitable.

Il est par ailleurs tout aussi nécessaire de rappeler que l'on ne peut utiliser le vocable « tribunal » pour désigner toutes les mesures relevant d'organismes publics ou de ministères sous la gouverne du pouvoir exécutif dont l'objectif est d'apporter aux personnes plaignantes le soutien dont elles ont besoin.

La mise en œuvre des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* à ce chapitre ne peut être associée à la mission d'un tribunal. Une telle conception évacue la mission d'une cour de justice dans notre société démocratique : que justice soit rendue par des juges incarnant des arbitres indépendants, neutres, impartiaux, compétents et intègres, à l'abri de toute pression, ingérence et influence.

On ne doit pas déceler dans cette affirmation une résistance quelconque à un « changement de culture » ou un manque d'empathie, mais bien un constat selon lequel les mesures de soutien et d'accompagnement promues par le rapport *Rebâtir la confiance* pour répondre aux besoins variés des personnes plaignantes¹⁸, que la Cour du Québec appuie par ailleurs sans réserve, ne peuvent juridiquement et réalistement être placées sous le parapluie d'un « tribunal spécialisé ».

Ces services sont la responsabilité de plusieurs ministères, organismes et professionnels autonomes sur lesquels la cour n'a aucun contrôle : ministères de la Justice¹⁹, de la Santé et des Services sociaux ainsi que de la Sécurité publique; Directeur des poursuites criminelles et pénales; Commission des services juridiques; avocats de la défense; organismes communautaires, intervenants sociaux, etc.

Avec respect pour l'opinion contraire, il faut constater la nécessité de provoquer une scissure pour mettre fin à cette perception erronée qu'un « tribunal spécialisé » implique les services multidisciplinaires recommandés afin de mieux outiller les plaignants. Du point de vue de la Cour du Québec, le qualificatif « spécialisé » convient plutôt au centre de services intégrés que le rapport *Rebâtir la confiance* recommande de mettre en œuvre. Il s'agit d'ailleurs, du point de vue de la Cour du Québec, de la recommandation phare du rapport. Effectivement, la réorganisation des activités judiciaires n'aura aucun impact pour les personnes plaignantes, faute de centres intégrant les services spécialisés.

Il y a aussi lieu de souligner que toute référence à de la « violence » sexuelle ou conjugale pour désigner un tribunal judiciaire paraît problématique sur deux principaux plans.

¹⁸ Besoins psychologiques, sociaux, financiers, d'hébergement, de conseil, de formation et d'information, etc.

¹⁹ Incluant les services judiciaires qui sont responsables des aménagements physiques dans les palais de justice, notamment de la mise en place de dispositifs d'aide au témoignage.

Le premier est que le *Code criminel* ne prévoit pas d'infraction de « violence conjugale » ou de « violence sexuelle ». Le *Code criminel* interdit une multitude de comportements sans qu'il soit possible de dresser la liste de ceux susceptibles de survenir dans un contexte conjugal ou sexuel.

La Cour du Québec est plutôt d'avis que les besoins spécifiques et différents des personnes plaignantes sont le résultat du contexte, conjugal ou sexuel, dans lequel l'infraction alléguée aurait été commise.

La diversité des infractions susceptibles de survenir dans un contexte conjugal est très large (menaces, harcèlement, communications harassantes, méfait, fraude, vol, introduction par effraction, publication non consensuelle d'une image intime, séquestration, tentative de meurtre, voies de fait, manquement à une ordonnance de probation ou de mise en liberté, etc.).

Il en est de même pour les infractions dans un contexte sexuel dont la diversité est tout aussi importante (proxénétisme, traite de personne, leurre informatique, infractions relatives à la pornographie juvénile, etc.). Sur ce dernier point, la réflexion de la Cour a aussi considéré les constats de la *Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*.

La Cour du Québec conclut de son analyse approfondie du rapport *Rebâtir la confiance* que le contexte de l'infraction est le critère fondamental pour diriger un dossier vers la Division ACCES afin de répondre aux besoins spéciaux de la personne plaignante.

Avec égard, cette réalité est incompatible avec la rigidité d'un règlement qui déterminerait le « type de poursuites ... [pouvant] varier en fonction de toute distinction jugée utile » suivant la proposition du projet de loi 92 d'introduire l'article 83.0.1 à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La deuxième inquiétude en regard de l'appellation proposée est le risque de laisser présager que le tribunal a déjà conclu au bien-fondé de l'allégation de violence avant d'entendre la preuve et de rendre jugement, portant ainsi atteinte à l'obligation – réelle et apparente – de neutralité et d'impartialité de la Cour. La mise en œuvre des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* doit respecter les principes fondamentaux de notre société de droit, dont la présomption d'innocence et la garantie que chaque justiciable puisse être entendu par un juge neutre, impartial et compétent.

Enfin, il y a lieu de retenir des leçons de l'expérience vécue dans un pays souvent cité à titre de référence, soit l'Afrique du Sud, qui a, depuis 2013, donné suite à la recommandation de ne plus utiliser l'appellation « tribunal spécialisé » :

The use of the terms, 'Specialist Sexual Offences Court' and 'Dedicated Sexual Offences Courts' should be discontinued in view of the inconsistencies in the international understanding and the use of the word 'specialised'²⁰.

b) La Division ACCES – La Division des Accusations dans un Contexte Conjugal Et Sexuel

Comme déjà mentionné, la Cour a, depuis avril 2021, pris la position de déployer la Division ACCES afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*. Le sous-ministre associé responsable du groupe de travail du MJQ en a été informé sans délai. Les membres du groupe de travail l'ont été en mai. Le ministre l'a aussi été dès le début juillet.

Les circonstances du dépôt du projet de loi 92 déjà évoquées ont conduit la Cour à diffuser, le 28 septembre 2021, un communiqué visant à informer le public des moyens retenus pour donner suite aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*, notamment la création de la Division ACCES.

La Cour du Québec affirme ainsi sa volonté d'assumer les responsabilités qui lui reviennent par des mesures qui sont à sa portée dans le cadre des pouvoirs que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* accorde à la juge en chef d'assigner les causes aux juges, de planifier les séances judiciaires et voir à la confection des rôles. La souplesse de gestion est nécessaire afin de les adapter d'une région à l'autre, selon les caractéristiques de chacune d'elles et les besoins exprimés. Ces mesures peuvent être réalisées à brève échéance dans le cadre de la structure actuelle de la Cour du Québec, sans modifications législatives.

- **Les trois principales caractéristiques de la Division ACCES**

Plus précisément, une allégation selon laquelle une infraction a été commise dans un contexte conjugal ou sexuel justifiera que le dossier soit dirigé vers la Division ACCES dont les trois principales caractéristiques sont les suivantes.

²⁰ *Report on the re-establishment of sexual offences courts, Ministerial adjudication of sexual offence matters*, août 2013, p. 98. L'expérience de l'Afrique du Sud est aussi éloquentes quant au péril que courent les initiatives insuffisamment financées.

- ✓ **La planification des audiences de façon à regrouper ces dossiers, dans le cadre d'une même séance judiciaire. L'objectif est double. Le premier est de** faciliter le travail des professionnels²¹ impliqués directement auprès des personnes plaignantes. Ces personnes bénéficieront de l'économie de temps ainsi réalisée par les professionnels ayant la responsabilité de répondre à leurs besoins. Le deuxième objectif est d'améliorer la communication entre les intervenants de façon à ce que tous soient informés de la situation de la personne plaignante et de ses préoccupations en lien avec la poursuite judiciaire. Réciproquement, il sera aussi plus aisé d'informer la personne plaignante de l'étape à laquelle le dossier se situe, des démarches en cours pour le faire progresser et de l'objectif de la prochaine vacation à la Cour.
- ✓ **Une gestion de l'instance adaptée aux particularités de ces dossiers qui est susceptible d'améliorer les délais judiciaires.** La concentration de dossiers où l'on impute à l'accusé une infraction dans un contexte conjugal et sexuel permettra au juge de faire des interventions accrues et ciblées qui tiennent compte des caractéristiques spécifiques à ces situations. Citons, par exemple, des interventions pour connaître l'état des discussions entre les avocats, identifier les étapes préliminaires nécessaires pour fixer la date du procès ou encore déterminer le délai raisonnable et approprié pour les franchir.
- ✓ **La mise en place de comités régionaux de liaison réunissant la Cour et les divers professionnels (sociaux et judiciaires) impliqués auprès des personnes plaignantes.** Le mandat de ces comités est de s'assurer que les modalités de fonctionnement de la Division ACCES sont optimales pour tous (nombre de séances, fréquence de celles-ci, choix des salles, horaire, disponibilité des outils de soutien au témoignage, etc.) et permettent l'accompagnement des personnes plaignantes par les organismes de soutien.

Ces comités sont aussi le point d'arrimage avec la Cour au fil du développement d'autres projets par les organismes et institutions ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*. On a notamment à l'esprit les mesures de soutien juridique, psychosocial et financier des personnes plaignantes, le développement éventuel des ressources pour les personnes contrevenantes et l'amélioration des installations physiques adaptées dans les palais de justice.

²¹ Notamment les intervenants sociaux, les policiers et les procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

- **La concertation avec tous les intervenants concernés**

La Cour du Québec est soucieuse de déployer la Division ACCES avec le concours de tous les intervenants concernés (dont la poursuite, les associations d'avocats de la défense, les services judiciaires et les intervenants sociaux). Elle le fait en interpellant ces intervenants de façon régionale afin de s'assurer de prendre en considération les caractéristiques particulières des multiples districts judiciaires. De telles discussions sont engagées depuis plusieurs semaines déjà par les équipes de coordination de la Cour de différentes régions du Québec. Les intervenants sollicités collaborent avec intérêt aux démarches en cours pour le déploiement de la Division ACCES.

- **Un déploiement progressif dans les régions, plutôt que des projets-pilotes**

À l'instar de la proposition du projet de loi 92, la Cour envisageait, au départ, le déploiement de projets-pilotes qui, essentiellement, constituent la mise en œuvre d'une mesure en vue de faire une étude préliminaire quant à sa faisabilité et aux modalités appropriées pour la déployer à plus grande échelle.

La réflexion en continu à laquelle la Cour se livre, depuis le dépôt du rapport *Rebâtir la confiance*, l'a conduite à privilégier un déploiement progressif, et non la voie des projets-pilotes, et ce, pour plusieurs motifs.

D'abord, les constats du rapport *Rebâtir la confiance* sont clairs : une organisation différente des activités judiciaires est nécessaire. Il n'est donc pas nécessaire de s'interroger sur la *pertinence* des mesures à mettre en place. L'heure est plutôt à voir comment y arriver efficacement. Or, les experts de chacune des régions sont les mieux placés pour soutenir la Cour dans la mise en œuvre des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* qui concernent la mission d'un tribunal judiciaire.

Le déploiement de mesures accorde la souplesse nécessaire pour apporter les ajustements qui s'imposent, au fur et à mesure, et non au terme du projet-pilote seulement. Il est impératif, pour atteindre des résultats tangibles, de disposer de toute la latitude afin de déployer progressivement les mesures dans tous les districts en tenant compte des particularités régionales ou du niveau des services existants, sans nécessité, chaque fois, comme le projet de loi 92 le propose, d'un arrêté ministériel.

- **L'échéancier**

La Cour estime qu'il est réaliste de s'attendre à ce que mesures utiles aux personnes plaignantes, à l'étape judiciaire de leur parcours, soient en place dès les premiers mois de l'année 2022 dans certaines régions du Québec.

5- La formation et le perfectionnement des juges

Le projet de loi 92 impose à tous les avocats candidats à la fonction de juge²², juge de paix magistrat²³ et juge municipal²⁴, l'engagement de suivre, s'il est nommé, un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. De même, les juges et juges de paix magistrats retraités, avant d'être désignés comme suppléants, devraient avoir suivi cette formation.

- **L'utilisation adéquate des ressources publiques**

Le Conseil de la magistrature assume sa responsabilité à l'égard du perfectionnement des juges par une gestion rigoureuse du budget qui lui est accordé à cette fin. Par ailleurs, l'utilisation optimale des ressources judiciaires limitées exige de s'assurer de la bonne utilisation du temps accordé à chaque juge pour qu'il bénéficie d'activités de perfectionnement plutôt que d'assumer une assignation judiciaire.

En imposant de la formation dans une matière à des juges qui ne seront jamais appelés à traiter des dossiers de cette nature, les propositions de modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont contraires à cet objectif de saine gestion budgétaire et de l'utilisation optimale des ressources judiciaires au bénéfice des citoyens.

Effectivement, comme mentionné plus tôt, aucun juge de paix magistrat, aucun juge d'une cour municipale ou de la Chambre civile de la Cour du Québec n'est appelé à traiter d'accusations dans un contexte sexuel. Aucun juge de paix magistrat, aucun juge d'une cour municipale (autre que celle de Montréal) et aucun juge de la Chambre civile de la Cour du Québec n'est appelé à traiter d'accusations dans un contexte conjugal.

- **La situation particulière des juges suppléants**

Outre les aspirants à la fonction de juge, les juges retraités²⁵ qui expriment le souhait de maintenir leur engagement à titre de juges suppléants²⁶, sont aussi

²² Articles 4 et 10 du projet de loi 92.

²³ Articles 6, 7 et 10 du projet de loi 92.

²⁴ Articles 1 et 10 du projet de loi 92.

²⁵ Article 5 du projet de loi 92.

²⁶ Une soixantaine de juges suppléants soutiennent annuellement la Cour du Québec dans l'accomplissement de sa mission, à un rythme différent de celui des juges actifs. Les juges suppléants sont des collègues retraités qui sont autorisés, pendant une période déterminée par décret et conformément aux articles 93 et 165.1 LTJ, à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef leur assigne. Cette contribution des juges suppléants est précieuse pour aider la Cour, notamment, à limiter les délais judiciaires.

visés par l'obligation de formation. Cette avenue suscite aussi des interrogations compte tenu de la réalité de la suppléance à la Cour du Québec.

Pensons à la situation (réelle) d'un collègue qui, siégeant à la Chambre criminelle et pénale pendant plus de 25 ans, a bénéficié du programme de perfectionnement tout au long de sa carrière et est même régulièrement invité comme conférencier et formateur. Ce juge prend sa retraite et agit dans les jours qui suivent comme suppléant. Comment expliquer, du jour au lendemain, qu'une formation obligatoire conditionne désormais sa capacité à siéger? Dans ce cas aussi, l'utilisation optimale des ressources judiciaires suscite la réflexion.

- **Le programme de perfectionnement en place**

À l'heure actuelle, l'un des messages véhiculés semble être que la « magistrature est réfractaire aux changements et à la formation ». Le public est ainsi amené à croire que la Cour est une institution qui résiste au changement et qui manque d'ouverture. Il s'agit non seulement d'un message malheureux et erroné, mais aussi susceptible d'ébranler encore davantage la précieuse confiance du public envers ses institutions judiciaires.

La réalité est en effet toute autre.

Depuis plusieurs années, il existe à la Cour du Québec une structure solide sous laquelle s'organisent la planification et l'évaluation des activités de perfectionnement à la disposition des juges et dont un aperçu est accessible en ligne²⁷.

Les activités de formation ou de perfectionnement ne sont pas obligatoires puisqu'il n'est pas nécessaire qu'elles le soient. Effectivement, les juges sont férus des activités de perfectionnement. Il n'y a pas de résistance à bénéficier des dix jours de formation annuels que la politique d'assignation de la Cour accorde à chaque juge. Les juges s'inscrivent aux différents séminaires de perfectionnement auxquels ils participent de façon active. Par ailleurs, la Cour et le Conseil ont tous les outils de gestion nécessaires pour assurer un suivi des activités de perfectionnement à l'égard de chacun des juges sous leur responsabilité.

Le programme de formation continue des juges permet la mise à jour constante des connaissances nécessaires à l'accomplissement de la fonction judiciaire. Cette formation élargie ne se limite pas aux connaissances juridiques. Elle porte aussi sur les habiletés professionnelles à développer et perfectionner (rédaction de jugements, gestion d'instance, communication, etc.) ainsi que sur les divers enjeux et phénomènes sociaux.

²⁷ Sur le site Internet de la Cour du Québec : <https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/Publications/FormationCourQuebec.pdf>

Le programme est conçu de manière à présenter, en toile de fond, le contexte social propre aux litiges soumis à la Cour, et ce, dans toutes les matières sous sa compétence juridictionnelle. Il est constamment mis à jour afin de s'assurer que la magistrature assume correctement sa mission au bénéfice de la société qu'elle sert et qui est en constante évolution. Cette formation continue est accessible tant aux juges nouvellement nommés qu'à ceux plus expérimentés.

Ainsi, chaque juge de la Cour du Québec, siégeant en matière criminelle, bénéficie entre autres d'une formation spécifique pertinente pour exercer les responsabilités liées au traitement des infractions à caractère sexuel ou qui seraient survenues dans un contexte conjugal.

Qui plus est, on aurait tort d'imaginer que la formation sur « les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale²⁸ » pourrait se résumer, par exemple, en un seul enseignement de quelques heures²⁹. Les connaissances juridiques liées à ces domaines du droit, et la sensibilisation à certaines réalités sociales, s'acquièrent plutôt par une variété de séminaires et d'autres activités de perfectionnement proposés selon différentes formules. Par exemple, toutes les activités de perfectionnement en lien avec les différentes règles régissant un procès pour une infraction dans un contexte sexuel ont, comme toile de fond, la réalité sociale de la violence sexuelle qui justifie cet encadrement législatif ou jurisprudentiel. Sans faire de liste exhaustive, citons, pour illustrer notre propos, quelques-uns de ces thèmes abordés lors de séances de formation des juges :

- la notion de consentement;
- les règles relatives aux mesures de soutien au témoignage (le « télétémoignage », l'utilisation de l'écran unidirectionnel, l'assistance par une personne de confiance, le huis clos);
- l'interdiction pour un accusé, qui n'est pas assisté d'un avocat, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de la personne plaignante;
- les règles relatives à la protection de la vie privée des personnes plaignantes, dont l'interdiction de publication de l'identité;
- l'inadmissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur;
- les restrictions à la communication de dossiers (de nature médicale ou sociale) en possession de l'accusé ou d'un tiers;
- les règles jurisprudentielles et législatives visant à évaluer les versions des personnes plaignantes sans mythes ni préjugés.

²⁸ Voir, à ce sujet, nos remarques aux pages 7 et 8.

²⁹ La mise en application des exigences de l'article 9 du projet de loi 92 pourrait en cela se révéler problématique.

Plus récemment, les juges ont aussi bénéficié d'activités de perfectionnement portant sur l'aspect social des infractions à caractère sexuel, l'impact de l'actualité sur l'intervention auprès des victimes d'agression sexuelle et l'accès à la justice pour les personnes LGBTQ.

- **La formation : une nécessité dans toutes les matières**

À notre avis, le caractère essentiel de la formation et du perfectionnement des juges n'est pas exclusif aux questions relatives aux mythes et aux réalités sociales en matière d'accusations dans un contexte conjugal et sexuel.

La formation est tout aussi nécessaire à l'égard d'une multitude d'autres sujets si nombreux qu'il est impossible d'en dresser une liste exhaustive. Qu'il suffise, pour alimenter la réflexion, d'en citer quelques-uns : la santé mentale; l'itinérance; la dépendance; le désœuvrement et la pauvreté; l'histoire des peuples autochtones et son impact sur leur réalité actuelle; l'accès limité à la justice; les préjugés; les caractéristiques des différentes communautés culturelles; les défis de l'immigration; les écueils à éviter pour prévenir les condamnations erronées.

Les sujets pour lesquels la magistrature doit recevoir les ressources nécessaires afin de bénéficier d'une formation adéquate sont nombreux. La question qui se soulève est la suivante : l'intervention du législateur à l'égard d'un seul des thèmes pertinents au perfectionnement des juges, qui par ailleurs n'est pas à notre avis nécessaire, signifie-t-elle que l'Assemblée nationale estime que les autres sujets sont de moindre importance?

6- Conclusion

Le Parlement fédéral a, dans l'exercice de son pouvoir exclusif en matière de droit criminel, accordé aux juges de la Cour du Québec la compétence juridictionnelle à l'égard des infractions criminelles, y compris celles qui seraient survenues dans un contexte conjugal et sexuel.

La Cour du Québec reconnaît sans difficulté que des actions concrètes peuvent et doivent être posées, à brève échéance, pour mieux soutenir, accompagner et informer les personnes plaignantes, à la lumière des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*.

Le déploiement de la Division ACCES à la Chambre criminelle et pénale de la Cour est la mesure retenue pour atteindre ces objectifs. La Cour souhaite assumer sa responsabilité à cet égard sans entrave ou encadrement inutile qui la priveraient de toute la souplesse nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins des justiciables en s'ajustant aux caractéristiques de chaque région. L'indépendance judiciaire institutionnelle de la Cour dans l'exercice de cette responsabilité doit être respectée.

De son côté, le Conseil de la magistrature continue de voir au maintien de l'expertise des juges par des activités de formation à propos du droit substantiel, des habiletés professionnelles de gestion d'instance et de communication ainsi que des enjeux et phénomènes sociaux.

La Cour du Québec estime qu'elle donne suite à toutes les recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* qui la concernent. Certes, elle le fait en retenant une appellation différente que celle proposée afin d'éviter, pour tous les motifs déjà évoqués, d'induire le public en erreur quant à sa mission ou de créer des attentes irréalistes.

Il s'agit d'une position responsable et réfléchie visant justement à rebâtir la confiance.

25 octobre 2021